



THE CANADIAN  
BAR ASSOCIATION  
L'ASSOCIATION DU  
BARREAU CANADIEN



CPA

COMPTABLES  
PROFESSIONNELS  
AGRÉÉS  
CANADA

CHARTERED  
PROFESSIONAL  
ACCOUNTANTS  
CANADA

Comité mixte sur la fiscalité  
de l'Association du Barreau canadien  
et de

Comptables professionnels agréés du Canada

Comptables professionnels agréés du Canada, 277, rue Wellington Ouest, Toronto (Ontario), Canada M5V 3H2  
L'Association du Barreau canadien, 66, rue Slater, bureau 1200, Ottawa (Ontario), Canada K1P 5H1

Le 13 octobre 2023

Trevor McGowan  
Sous-ministre adjoint associé  
Direction de la politique de l'impôt  
Ministère des Finances du Canada  
90, rue Elgin  
Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Courriel : [Trevor.McGowan@fin.gc.ca](mailto:Trevor.McGowan@fin.gc.ca)

**Objet : Propositions relatives à la RGAE et à certaines opérations visant un objectif fiscal particulier**

Monsieur,

Nous vous remercions de nous donner l'occasion de vous faire part d'autres observations au sujet des modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 245 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR). Nos commentaires dans la présente lettre se rapportent à certaines opérations et séries d'opérations couramment mises en œuvre pour éviter des incidences fiscales particulières. Ces opérations peuvent être considérées, dans certaines situations, comme manquant de substance économique, mais ne devraient pas être considérées comme entraînant un abus au sens de la règle générale anti-évitement (RGAE), selon la modification qu'on veut y apporter.

Nous sommes préoccupés par le fait que l'ajout du préambule, au paragraphe 245(0.1), et de la présomption d'abus applicable aux opérations qui manquent considérablement de substance économique, aux paragraphes 245(4.1) et (4.2), brouillera la distinction entre les opérations acceptables et les opérations abusives. Premièrement, il est précisé dans le préambule proposé que la RGAE ne doit pas empêcher les contribuables d'obtenir les avantages fiscaux « visés par le Parlement ». Or, de nombreuses opérations de planification fiscale supposent l'application, en amont ou en aval, de diverses dispositions et de divers régimes afin de parvenir à un résultat qui n'est pas expressément prévu dans la LIR ni envisagé au départ par le Parlement, mais qui est néanmoins considéré comme approprié par le ministère des Finances et par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Deuxièmement, bon nombre de ces stratégies comprennent un ou plusieurs facteurs énumérés au paragraphe 245(4.2).

Dans les notes explicatives concernant l'alinéa 245(0.1)a), on adopte une vision très restrictive des avantages fiscaux visés par le Parlement : on y mentionne les cotisations aux REER et certains taux de déduction pour amortissement accéléré. Ces exemples ne reflètent pas le fait que de nombreuses stratégies de planification fiscale supposent l'application de diverses dispositions de la LIR en vue de la mise en œuvre d'une série d'opérations permettant au contribuable d'éviter des conséquences fiscales non voulues. Les avantages fiscaux qui résultent de telles opérations n'étaient peut-être pas expressément visés ou envisagés par le Parlement, mais ils ne devraient pas pour autant être interdits aux termes de la RGAE.

Bien qu'il soit indiqué dans les notes explicatives que la présomption instaurée au paragraphe 245(4.1) est réfutable, il devrait également y être précisé que certaines opérations peuvent comprendre un ou plusieurs des facteurs énumérés au paragraphe 245(4.2) sans être considérées comme constituant un abus lorsqu'elles sont effectuées en vue d'un résultat qui ne serait pas considéré comme étant contraire aux dispositions de la LIR. On devrait également y ajouter qu'il peut y avoir des avantages fiscaux découlant d'opérations qui sont effectuées par les contribuables et dont les avantages n'étaient pas expressément envisagés par le Parlement, mais qui ne peuvent être considérées comme entraînant un abus. Il serait par ailleurs utile de fournir dans les notes explicatives des exemples d'opérations acceptables. La liste (non exhaustive) qui suit présente des exemples d'opérations qui devraient être considérées comme des stratégies de planification fiscale acceptables :

- 1) Les opérations décrites dans la Circulaire d'information IC88-2, *Disposition général anti-évitement article 245 de la Loi de l'impôt sur le revenu*, et dans le supplément à cette circulaire d'information, intitulé IC88-2S1, *Disposition général anti-évitement* (publiés le 21 octobre 1988 et le 13 juillet 1990, respectivement). Ces opérations sont énumérées à l'annexe A de la présente lettre (en anglais).
- 2) Les opérations de type « pipeline » consécutives à un décès. À cet égard, il serait utile d'expliquer l'analyse permettant de distinguer ces opérations des autres opérations qui présentent des caractéristiques semblables et qui, selon le ministère des Finances, devraient être assujetties aux nouvelles règles.
- 3) Les distributions sous forme de remboursement de capital versé aux actionnaires non résidents d'une société privée résidant au Canada, y compris dans les cas où la société a des bénéfices non répartis.
- 4) Le recours à une société pour un ajustement du capital versé à la juste valeur marchande dans le contexte de l'acquisition d'une société canadienne, que l'acquéreur soit canadien ou non.
- 5) L'acquisition de 10,1 % des actions pertinentes d'une société afin que l'impôt de la partie IV ne s'applique pas en vertu du critère de démarcation qui y figure.
- 6) Le recours à la mise à part de l'argent et à d'autres techniques de traçage des fonds dans les cas où celui-ci est pertinent.
- 7) Les opérations de transfert de dette semblables à celles décrites dans la décision anticipée ATR-66, *Non-Arm's Length Transfer of Debt Followed by a Winding-Up and a Sale of Shares* (publiée le 20 avril 1995, et annulée le 30 septembre 2012).

Nous sommes d'avis que l'énumération d'un tel ensemble d'opérations facilitera la compréhension de l'application des modifications proposées de la RGAE, notamment l'application du nouveau critère de substance économique. Les notes explicatives devraient également comprendre des principes directeurs visant à aider les contribuables à déterminer si certaines opérations motivées par un objectif fiscal sont acceptables, ce qui procurerait davantage de certitude aux fins de la planification.

\* \* \*

Des membres du Comité mixte ont pris part aux discussions ayant abouti au mémoire et ont contribué à sa rédaction, notamment :

- Ian Crosbie – Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- Angelo Nikolakakis – EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L.
- Anu Nijhawan – Bennett Jones LLP
- John Oakey – CPA Canada

Nous serons heureux de discuter de la présente lettre plus avant avec vous au moment qui vous conviendra.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.



Carmela Pallotto  
Présidente, Comité sur la fiscalité  
Comptables professionnels agréés du Canada



Carrie Smit  
Présidente, Section du droit fiscal  
Association du Barreau canadien

c. c. : Robert Demeter, directeur général, Division de la législation de l'impôt, Direction de la politique de l'impôt, ministère des Finances

**Appendix A**  
**IC88-2 and Supplement 1**

- a) Divisive reorganizations (butterflies under paragraph 55(3)(b));
- b) Consolidation of profits and losses in a related/affiliated corporate group;
- c) Estate freezes;
- d) Incorporation of a sole proprietorship;
- e) Rollover of non depreciable capital property to an arms length corporation for redeemable preferred shares which are then redeemed and subsection 55(2) applies;
- f) Purification of a corporation to meet qualified small business corporation (QSBC) requirements;
- g) Deferral of payment to a non-arms length individual for services where section 78 of the ITA applies;
- h) Corporation does not pay salary to a non-arms length individual for services provided;
- i) Corporation pays a reasonable salary to a non-arms length individual to reduce its income to the business limit;
- j) Profitable parent company borrows money and subscribes for common shares of non-profitable subsidiary resulting in deductible interest to the parent instead of increased non-capital losses to subsidiary;
- k) Canadian corporation uses a newly incorporated company (Bidco) to finance the acquisition of a target company followed by an amalgamation to offset interest with operating income;
- l) Amalgamation of a corporation and a shell corporation, where the minority shareholders get redeemable preferred shares which are then redeemed for cash;
- m) Crystallizing a taxpayer's capital gains exemption by selling qualifying shares to a non-arm's length company and electing an amount triggering sufficient capital gains to utilize exemption;
- n) One shareholder sets up a new company to buy shares of target held by the other arm's length shareholder followed by a merger of the two companies;
- o) Loss consolidation transactions where Profitco buys shares of Lossco and Lossco lends the funds received back to Profitco;
- p) US company owns shares of a Canadian company with an accrued gain from Canadian real property (shares constitute taxable Canadian property). The Canadian company pays a dividend (subject to withholding tax) equal to its retained earnings reducing its fair market value, followed by a sale of Canadian company shares to an unrelated purchaser for reduced price;
- q) Targetco rolls a business to a new subsidiary before an arm's length acquisition of Targetco allowing the buyer to wind-up or amalgamate with Targetco, bump-up the tax cost of the subsidiary shares prior to an arm's length sale of the subsidiary shares;
- r) Shift of paid-up capital to preferred shares created on an amalgamation to give capital gains to preferred shareholder on redemption.